



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0309(COD)

21.6.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer
(COM(2011)0688 – C7-0392/2011 – 2011/0309(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Ivo Belet

Rapporteurs pour avis (*):

Justas Vincas Paleckis, commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Eva Lichtenberger, commission des affaires juridiques

(*) commissions associées – article 50 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	48

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

(COM(2011)0688 – C7-0392/2011 – 2011/0309(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0688),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0392/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de **règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

Amendement

Proposition de **directive** du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

Or. en

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les accidents qui se sont produits en 2010 en lien avec des activités pétrolières et gazières en mer, notamment la marée noire du golfe du Mexique, ont déclenché un réexamen des politiques visant à sécuriser ces activités. La Commission a lancé un réexamen et fait connaître son point de vue initial sur la question dans une communication du 13 octobre 2010 intitulée "Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore". Le Parlement européen a adopté des résolutions à ce sujet le 7 octobre 2010 et le 13 septembre 2011. Les ministres de l'énergie des États membres ont exprimé leurs points de vue dans les conclusions du Conseil "Énergie" du 3 décembre 2010.

Amendement

(4) Les accidents qui se sont produits en 2010 en lien avec des activités pétrolières et gazières en mer, notamment la marée noire du golfe du Mexique, ont ***cruellement démontré les risques associés aux activités pétrolières et gazières en mer*** et déclenché un réexamen des politiques visant à sécuriser ces activités. La Commission a lancé un réexamen et fait connaître son point de vue initial sur la question dans une communication du 13 octobre 2010 intitulée "Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore". Le Parlement européen a adopté des résolutions à ce sujet le 7 octobre 2010 et le 13 septembre 2011. Les ministres de l'énergie des États membres ont exprimé leurs points de vue dans les conclusions du Conseil "Énergie" du 3 décembre 2010.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les industries pétrolières et gazières en mer sont établies dans plusieurs régions de l'Union et les eaux de l'Union offrent des perspectives de développement au niveau régional. La production de pétrole et de gaz

Amendement

(7) Les industries pétrolières et gazières en mer sont établies dans plusieurs régions de l'Union et les eaux de l'Union offrent des perspectives de développement au niveau régional, ***les évolutions technologiques***

en mer est un élément important de la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'UE.

permettant de forer dans des conditions plus difficiles. La production de pétrole et de gaz en mer est un élément important de la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'UE.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, la réalisation d'activités pétrolières et gazières en mer est soumise à l'octroi d'une autorisation. Dans ce contexte, l'autorité compétente est tenue de prendre en considération les risques techniques et financiers et, le cas échéant, tout manque de responsabilité dont les demandeurs de concessions d'exploration et de production exclusives auraient fait preuve précédemment. Il convient de s'assurer que, lors de l'examen des capacités techniques et financières du concessionnaire, l'autorité compétente s'intéresse également de près à sa capacité de poursuivre l'exploitation de façon sûre et efficace dans toutes les circonstances prévisibles.

Amendement

(9) Conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, la réalisation d'activités pétrolières et gazières en mer est soumise à l'octroi d'une autorisation. Dans ce contexte, l'autorité compétente est tenue de prendre en considération les risques techniques et financiers et, le cas échéant, tout manque de responsabilité dont les demandeurs de concessions d'exploration et de production exclusives auraient fait preuve précédemment. Il convient de s'assurer que, lors de l'examen des capacités techniques et financières du concessionnaire, l'autorité compétente s'intéresse également de près à sa capacité de poursuivre l'exploitation de façon sûre et efficace dans toutes les circonstances prévisibles. ***Il convient de fonder les mécanismes de garantie financière et les taux d'assurance sur les risques réels associés aux opérations de production et aux opérations non liées à la production. Il convient par ailleurs que les produits d'assurance soient adaptés aux projets.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le recours à de bonnes pratiques d'exploitation à l'échelle de l'Union exige des propriétaires et/ou des exploitants d'installations, y compris des plateformes de forage mobiles, qu'ils mettent en place une politique générale efficace et des mécanismes adéquats pour la prévention des accidents majeurs, et qu'ils recensent de façon approfondie et systématique tous les scénarios de danger majeur liés à toutes les activités dangereuses qui pourraient être menées sur cette installation. Ces bonnes pratiques imposent encore d'apprécier la probabilité et les conséquences de ces scénarios, ainsi que les contrôles auxquels ils doivent être soumis, dans le cadre d'un système global de gestion de la sécurité. Cette politique et ces mécanismes devraient être clairement décrits dans un document (appelé "rapport sur les dangers majeurs" ou "RDM"). Le RDM devrait avoir un contenu comparable au document de sécurité et de santé visé par la directive 92/91/CE, qu'il devrait compléter; il devrait comprendre également des dispositions relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement et aux plans d'urgence. Le RDM devrait être soumis à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'agrément.

Amendement

(21) Le recours à de bonnes pratiques d'exploitation à l'échelle de l'Union exige des propriétaires et/ou des exploitants d'installations, y compris des plateformes de forage mobiles, qu'ils mettent en place une politique générale efficace et des mécanismes adéquats pour la prévention des accidents majeurs, et qu'ils recensent de façon approfondie et systématique tous les scénarios de danger majeur liés à toutes les activités dangereuses qui pourraient être menées sur cette installation. Ces bonnes pratiques imposent encore d'apprécier la probabilité et les conséquences de ces scénarios, ainsi que les contrôles auxquels ils doivent être soumis, dans le cadre d'un système global de gestion de la sécurité. Cette politique et ces mécanismes devraient être clairement décrits dans un document (appelé "rapport sur les dangers majeurs" ou "RDM"). Le RDM devrait avoir un contenu comparable au document de sécurité et de santé visé par la directive 92/91/CE, qu'il devrait compléter; il devrait comprendre également des dispositions relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement et aux plans d'urgence. Le RDM devrait être soumis à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'agrément. ***Les travailleurs devraient être associés tout au long de la préparation du RDM, par exemple au travers de l'association d'un représentant élu chargé de la sécurité.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Dans ce contexte, le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne ("groupe des autorités de l'Union européenne") a été créé par la décision de la Commission du 19 janvier 2012 afin d'œuvrer en tant que forum d'échange d'expériences et d'expertise en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs dans le cadre des opérations pétrolières et gazières en mer et les interventions pour y remédier.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Étant donné qu'aucun des instruments de garantie financière existants, y compris les dispositifs de mutualisation des risques, ne peut couvrir l'ensemble des conséquences possibles de catastrophes, la Commission devrait mener des analyses et des études plus approfondies sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour que soient mis en place un régime de responsabilité suffisamment robuste concernant les dommages liés aux activités pétrolières et gazières en mer, des exigences en matière de capacité financière, y compris la disponibilité d'instruments de garantie financière appropriés, ou d'autres arrangements.

(48) Étant donné qu'aucun des instruments de garantie financière existants, y compris les dispositifs de mutualisation des risques, ne peut couvrir l'ensemble des conséquences possibles de catastrophes, la Commission devrait mener des analyses et des études plus approfondies sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour que soient mis en place un régime de responsabilité suffisamment robuste concernant les dommages liés aux activités pétrolières et gazières en mer, des exigences en matière de capacité financière, y compris la disponibilité d'instruments de garantie financière appropriés, ou d'autres arrangements, ***et faire rapport sur les conclusions et les***

propositions dans un délai d'un an après l'adoption.

Afin de constituer un filet de sécurité, il convient d'instaurer des régimes d'indemnisation mutuelle des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans chacune des zones maritimes de l'Union, auxquels les exploitants seraient contraints d'adhérer.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) La Commission devrait veiller à ce que les acteurs du secteur respectent au moins les normes de l'Union en matière d'environnement et de sécurité ou leur équivalent, quelle que soit la zone où ils exercent leurs activités dans le monde.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. "*acceptable*", *qui rend* un risque d'accident majeur *tolérable dans une limite au-delà de laquelle une augmentation* du temps, des ressources ou des coûts *consentis n'entraînerait pas une réduction substantielle du risque*;

1. "*tolérable*", un *niveau de* risque d'accident majeur *qui est réduit autant que raisonnablement possible, le risque résiduel étant insignifiant au regard de l'ampleur* du temps, des ressources ou des coûts *nécessaires pour y parer*;

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. "autorité compétente", *l'autorité désignée en vertu du présent règlement et responsable des tâches relevant de son champ d'application;*

Amendement

6. "autorité compétente", *une autorité publique ou un organisme de droit public désigné pour exécuter les tâches qui lui sont confiées au titre du présent règlement;*

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

8 bis. "entité", toute personne physique ou morale ou tout groupement de telles personnes;

Amendement

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – point 10

Texte proposé par la Commission

10. "concession d'exploration", l'autorisation octroyée par l'État membre pour l'exploration pétrolière et gazière dans les couches souterraines de l'aire sous concession, mais non pour la production de pétrole et de gaz à des fins commerciales;

Amendement

supprimé

Justification

La séparation des procédures d'octroi des concessions (pour l'exploration et la production) va à l'encontre des pratiques habituelles. L'objectif de permettre l'examen, par les autorités qui délivrent des concessions avant l'autorisation des opérations de productions, des informations collectées au cours des activités d'exploration est rempli par la modification apportée à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – point 13

Texte proposé par la Commission

13. "industrie", les **entreprises privées** qui participent directement aux activités pétrolières et gazières en mer visées dans le présent règlement ou dont les activités ont un lien étroit avec ces dernières;

Amendement

13. "industrie", les **entités** qui participent directement aux activités pétrolières et gazières en mer visées dans le présent règlement ou dont les activités ont un lien étroit avec ces dernières;

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – point 18

Texte proposé par la Commission

18. "accident majeur", un événement tel qu'un incendie ou une explosion, une perte grave du contrôle d'un puits ou **une fuite importante** d'hydrocarbures **dans l'environnement**, des dommages **importants** causés à l'installation ou à ses équipements, **une perte d'intégrité structurelle de l'installation**, et tout autre événement **en raison duquel au moins cinq personnes présentes** sur l'installation ou **travaillant** en lien avec **l'installation décèdent ou sont gravement blessées**;

Amendement

18. "accident majeur", un événement tel qu'un incendie ou une explosion, une perte grave du contrôle d'un puits ou **un rejet d'hydrocarbures ou de substances dangereuses en raison duquel on déplore des victimes; un incident entraînant des dommages graves** causés à l'installation ou à ses équipements, **associé au risque imminent de faire des victimes**; tout autre événement **causant plusieurs décès ou des blessures corporelles graves à des personnes travaillant** sur l'installation **en mer** ou **exerçant une activité** en lien avec

cette dernière; un rejet important d'hydrocarbures ou de substances dangereuses ayant une incidence majeure sur l'environnement;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission

21. "opérations pétrolières et gazières en mer", toutes les activités liées à l'exploration, à la production ou au traitement du pétrole et du gaz en mer. Ces activités comprennent le transport de pétrole et de gaz au moyen d'une infrastructure **en mer** connectée à une installation ou à une installation sous-marine;

Amendement

21. "opérations pétrolières et gazières en mer", toutes les activités liées à l'exploration, à la production ou au traitement du pétrole et du gaz en mer. Ces activités comprennent le transport de pétrole et de gaz au moyen d'une infrastructure **connectée vers** une installation **en mer** ou une installation sous-marine **ou à partir de celle-ci**;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

22. "exploitant", l'exploitant d'une installation destinée à la production, **ou le propriétaire** d'une installation non destinée à la production, **et** l'exploitant **du** puits, **s'il s'agit d'une opération sur puits**. **L'exploitant et le concessionnaire relèvent tous deux de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2004/35/CE;**

Amendement

22. "exploitant", l'exploitant d'une installation destinée à la production, **l'exploitant** d'une installation non destinée à la production **ou** l'exploitant **d'un** puits.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – point 23

Texte proposé par la Commission

23. "exploitant d'une installation destinée à la production", **la personne** désignée par le concessionnaire pour gérer et contrôler les principales fonctions d'une installation destinée à la production;

Amendement

23. "exploitant d'une installation destinée à la production", **l'entité** désignée par le concessionnaire pour gérer et contrôler les principales fonctions d'une installation destinée à la production;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – point 24

Texte proposé par la Commission

24. "**propriétaire**", **la personne** juridiquement habilitée à contrôler l'exploitation d'une installation non destinée à la production;

Amendement

24. "**exploitant d'une installation non destinée à la production**", **l'entité** juridiquement habilitée à contrôler l'exploitation d'une installation non destinée à la production;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – point 27

Texte proposé par la Commission

27. "**concession de production**":
l'autorisation octroyée par l'État membre pour la production de pétrole et de gaz;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La séparation des procédures d'octroi des concessions (pour l'exploration et la production) va à l'encontre des pratiques habituelles. L'objectif de permettre l'examen, par les autorités qui délivrent des concessions avant l'autorisation des opérations de productions, des informations collectées au cours des activités d'exploration est rempli par la modification apportée à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – point 30

Texte proposé par la Commission

30. "risque", *la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;*

Amendement

30. "risque", *la combinaison de la probabilité d'un événement et des conséquences de cet événement;*

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – point 33

Texte proposé par la Commission

33. "exploitant d'un puits", *la personne* désignée *par le concessionnaire* pour planifier et exécuter une opération sur puits.

Amendement

33. "exploitant d'un puits", *l'entité* désignée pour planifier et exécuter une opération sur puits.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 bis. "retard d'intervention en cas de marée noire", une situation dans laquelle des activités susceptibles de provoquer une marée noire sont menées au cours d'une période pendant laquelle il est impossible d'organiser une intervention efficace, soit parce que les technologies disponibles ne seront pas efficaces, soit parce que leur déploiement est exclu en raison des conditions environnementales ou d'autres facteurs restrictifs.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En particulier, **lors de l'évaluation de** la capacité technique et financière des demandeurs, **il est dûment tenu compte des** risques, **des** dangers et **de** toute autre information utile associés à l'aire concernée et **de** la phase précise des opérations d'exploration et de production, **ainsi que** de la capacité financière des demandeurs, **y compris des éventuelles garanties financières et de la capacité** à assumer les responsabilités qui pourraient découler des activités en question, et notamment la responsabilité pour les dommages environnementaux.

2. En particulier, **les autorités qui délivrent des concessions évaluent si** la capacité technique et financière des demandeurs **est proportionnelle aux** risques, **aux** dangers et **à** toute autre information utile associés à l'aire concernée et **à** la phase précise des opérations d'exploration et de production. **Il est dûment tenu compte des garanties financières et** de la capacité financière des demandeurs à assumer les responsabilités qui pourraient découler des activités en question, et notamment la responsabilité pour les dommages environnementaux.

Elles tiennent également compte des informations concernant les incidents qui impliquent le demandeur au niveau

mondial.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorisations relatives à des opérations d'exploration et à des opérations de production pétrolières et gazières en mer sont accordées *séparément*.

Amendement

3. Les autorisations relatives à des opérations d'exploration et à des opérations de production pétrolières et gazières en mer *portant sur la même aire sous concession* sont accordées *de sorte que les informations collectées au cours des activités d'exploration puissent être examinées par les autorités qui délivrent des concessions avant que les opérations de production ne soient autorisées*.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités qui délivrent des concessions en vertu de la directive 94/22/CE prennent en compte, lors de l'évaluation de la capacité technique et financière des entités soumettant une demande d'autorisation pour mener des activités pétrolières et gazières en mer, les risques, les dangers et toute autre information utile associés à l'emplacement concerné et la phase précise des opérations d'exploration et de production.

Amendement

supprimé

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, à un stade précoce des procédures, le public se *voit* donner des possibilités effectives de participer aux processus ***d'octroi des concessions qui sont de leur ressort***, conformément aux exigences énoncées à l'annexe I du présent règlement. Les procédures en question sont établies à l'annexe II de la directive 2003/35/CEE.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, à un stade précoce des procédures, le public se *voie* donner des possibilités effectives de participer aux processus ***d'autorisation des activités pétrolières et gazières en mer***, conformément aux exigences énoncées à l'annexe I du présent règlement. Les procédures en question sont établies à l'annexe II de la directive 2003/35/CEE.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La participation du public doit être organisée de telle sorte que la divulgation d'informations et l'implication du public n'occasionnent pas de risques pour la sécurité et la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation.

Amendement

3. La participation du public doit être organisée de telle sorte que la divulgation d'informations et l'implication du public n'occasionnent pas de risques pour la sécurité et la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation ***et qu'elles ne mettent pas en péril les intérêts commerciaux du demandeur.***

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la preuve de l'adhésion de l'exploitant à un régime d'indemnisation mutuelle des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le rapport sur les dangers majeurs est notifié à l'autorité compétente dans le délai fixé par cette dernière et au plus tard 12 semaines avant le début des opérations envisagé.

3. Le rapport sur les dangers majeurs est notifié à l'autorité compétente dans le délai fixé par cette dernière et au plus tard 12 semaines avant le début des opérations envisagé. ***Les opérations ne peuvent débuter tant que l'autorité compétente n'a pas accepté le rapport sur les dangers majeurs.***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 2 et 5.

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 2 et 5. ***Les représentants des travailleurs sont associés à la préparation du rapport sur***

les dangers majeurs.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si l'autorité compétente *l'estime nécessaire* pour pouvoir accepter le rapport sur les dangers majeurs, *elle* demande *que des informations complémentaires lui soient fournies ou que des modifications soient apportées aux documents qui lui ont été soumis.*

Amendement

4. Si l'autorité compétente *estime que des informations complémentaires sont nécessaires* pour pouvoir accepter le rapport sur les dangers majeurs, *l'opérateur, à la demande de cette dernière, fournit ces informations et effectue toutes les modifications nécessaires à la soumission du rapport sur les dangers majeurs.*

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation non destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 3 et 5.

Amendement

Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation non destinée à la production contient les informations détaillées indiquées à l'annexe II, parties 3 et 5. *Les représentants des travailleurs sont associés à la préparation du rapport sur les dangers majeurs.*

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si l'autorité compétente *l'estime nécessaire* pour pouvoir accepter le rapport sur les dangers majeurs, *elle* demande *que des informations complémentaires lui soient fournies ou que des modifications soient apportées aux documents qui lui ont été soumis*.

Amendement

5. Si l'autorité compétente *estime que des informations complémentaires sont nécessaires* pour pouvoir accepter le rapport sur les dangers majeurs, *l'opérateur, à la demande de cette dernière, fournit ces informations et effectue toutes les modifications nécessaires à la soumission du rapport sur les dangers majeurs*.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les installations destinées ou non à la production, le plan d'intervention d'urgence interne *doit accompagner* le rapport sur les dangers majeurs *soumis à l'autorité compétente*.

Amendement

2. Pour les installations destinées ou non à la production, *l'exploitant soumet à l'autorité compétente* le plan d'intervention d'urgence interne *qui accompagne* le rapport sur les dangers majeurs.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les équipements visant à bloquer tous les rejets potentiels sont disponibles à proximité des installations afin de

permettre leur déploiement rapide en cas d'accident majeur.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente examine la notification et prend les mesures qu'elle estime nécessaires avant que l'opération sur puits ne puisse débuter.

Amendement

2. L'autorité compétente examine la notification et prend les mesures qu'elle estime nécessaires, *telles que l'interdiction du début des opérations si besoin est*, avant que l'opération sur puits ne puisse débuter.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente examine la notification et prend les mesures qu'elle estime nécessaires avant que l'opération *combinée* ne puisse débuter.

Amendement

2. L'autorité compétente examine la notification et prend les mesures qu'elle estime nécessaires, *telles que l'interdiction du début des opérations si besoin est*, avant que l'opération *sur puits* ne puisse débuter.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La sélection du vérificateur tiers indépendant et la conception des programmes de vérification par des tiers indépendants et d'examen indépendant des puits satisfont aux critères énumérés à l'annexe II, partie 5.

Amendement

2. La sélection du vérificateur tiers indépendant et la conception des programmes de vérification par des tiers indépendants et d'examen indépendant **de la conception** des puits satisfont aux critères énumérés à l'annexe II, partie 5.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les installations non destinées à la production situées dans les eaux de l'Union doivent satisfaire aux exigences des conventions internationales applicables au sens du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, ou des normes équivalentes figurant dans le Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (Recueil MODU de 2009). Elles doivent être certifiées par un organisme reconnu par l'Union en application du règlement précité.

Amendement

7. Les installations **mobiles** non destinées à la production situées dans les eaux de l'Union doivent satisfaire aux exigences des conventions internationales applicables au sens du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, ou des normes équivalentes figurant dans le Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (Recueil MODU de 2009). Elles doivent être certifiées par un organisme reconnu par l'Union en application du règlement précité.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission, en collaboration avec l'AESM, établit et met à jour régulièrement une liste d'organisations reconnues comme des vérificateurs tiers indépendants pour les installations de production, conformément à l'article 35.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pouvoir d'interdiction

Pouvoir de l'autorité compétente lié aux activités sur les installations

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité compétente interdit l'exploitation ou la mise en exploitation de toute installation ou *partie d'installation*, si les mesures proposées *par l'exploitant* pour la prévention *et* l'atténuation des conséquences des accidents majeurs conformément aux articles 10, 11, 13 et 14 sont jugées *nettement* insuffisantes.

1. L'autorité compétente interdit l'exploitation ou la mise en exploitation de toute installation ou *infrastructure connectée*, si les mesures proposées *dans le rapport sur les dangers majeurs* pour la prévention *ou* l'atténuation des conséquences des accidents majeurs conformément aux articles 10, 11, 13 et 14 sont jugées insuffisantes *pour être*

conformes à la présente directive.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente interdit l'utilisation ou la mise en service de toute installation **ou** partie d'installation, si les résultats d'une inspection, d'un réexamen périodique du rapport sur les dangers majeurs conformément aux articles 10 et 11 ou des modifications apportées aux notifications conformément aux articles 13 et 14 montrent que les exigences du présent règlement ne sont pas remplies ou que la sécurité des opérations ou des installations suscitent des préoccupations justifiées.

Amendement

4. L'autorité compétente interdit l'utilisation ou la mise en service de toute installation, partie d'installation **ou infrastructure connectée**, si les résultats d'une inspection, d'un réexamen périodique du rapport sur les dangers majeurs conformément aux articles 10 et 11 ou des modifications apportées aux notifications conformément aux articles 13 et 14 montrent que les exigences du présent règlement ne sont pas remplies ou que la sécurité des opérations ou des installations suscitent des préoccupations justifiées.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre estime **qu'une** opération **sur puits ou l'exploitation d'une installation peut avoir, en cas d'accident,** des effets **négatifs** importants sur **les eaux** d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de façon importante en fait la demande, l'État membre dans le ressort duquel les opérations doivent être menées transmet les informations utiles à l'État membre

Amendement

Lorsqu'un État membre **ou l'autorité compétente** estime **qu'un accident majeur lié à une** opération **pétrolière et gazière en mer menée dans son ressort est susceptible d'avoir** des effets importants sur **l'environnement** d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre **ou une autorité compétente d'un autre État membre** susceptible d'être touché de façon importante en fait la demande, l'État

potentiellement touché et *s'efforce d'adopter* des mesures *préventives conjointes* pour parer à la réalisation de dommages.

membre *ou l'autorité compétente* dans le ressort duquel les opérations doivent être menées transmet les informations utiles à l'État membre *ou à l'autorité compétente* potentiellement touché et *adopte, conformément aux articles 27 et 32,* des mesures *convenues d'un commun accord* pour parer à la réalisation de dommages.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les exploitants *préparent* un document synthétisant leur politique en matière de prévention des accidents majeurs et veillent à ce que cette politique soit mise en pratique à travers *l'organisation de leurs* opérations en mer, *y compris* par l'établissement de mécanismes de suivi appropriés en vue d'en garantir l'efficacité.

Amendement

1. Les exploitants *ont en leur possession* un document synthétisant leur politique en matière de prévention des accidents majeurs et veillent à ce que cette politique soit mise en pratique à travers *leur organisation, y compris dans le cadre des* opérations en mer, *ainsi que* par l'établissement de mécanismes de suivi appropriés en vue d'en garantir l'efficacité.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le document visé au paragraphe 1 accompagne le rapport sur les dangers majeurs soumis à l'autorité compétente conformément aux articles 10 et 11 ou la notification d'opérations sur puits conformément à l'article 13.

Amendement

2. Le document visé au paragraphe 1 accompagne le rapport sur les dangers majeurs soumis à l'autorité compétente conformément aux articles 10 et 11 ou *accompagne* la notification d'opérations sur puits conformément à l'article 13.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les **exploitants** définissent, et soumettent régulièrement à l'avis des **représentants des États membres concernés**, conformément à l'article 27, les priorités de l'industrie concernant l'élaboration et/ou la révision de normes et de recommandations relatives aux bonnes pratiques pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs en mer tout au long du cycle de la conception et de la réalisation des opérations en mer; ce faisant, les exploitants respectent au minimum le schéma établi à l'annexe IV.

Amendement

5. Les **autorités compétentes** définissent, et soumettent régulièrement à l'avis des **acteurs du secteur**, conformément à l'article 27, les priorités de l'industrie concernant l'élaboration et/ou la révision de normes et de recommandations relatives aux bonnes pratiques pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs en mer tout au long du cycle de la conception et de la réalisation des opérations en mer; ce faisant, les exploitants respectent au minimum le schéma établi à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les concessionnaires, les exploitants et les principaux sous-traitants établis dans l'Union **s'efforcent de mener** leurs opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union en respectant les principes énoncés dans **le présent règlement**.

Amendement

6. Les concessionnaires, les exploitants et les principaux sous-traitants établis dans l'Union **mènent** leurs opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union en respectant les principes énoncés dans **la présente directive et conformément à l'article 21**.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Lorsqu'une activité menée par un exploitant représente un danger immédiat pour la santé humaine ou accroît significativement le risque d'un accident majeur, les exploitants suspendent l'exploitation de l'installation où l'activité en question est menée jusqu'à ce que la menace du danger imminent ou le danger imminent effectif soit mis sous contrôle.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Lorsque des mesures sont prises comme décrit au paragraphe 7, l'exploitant les notifie sans délai à l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les ***autorités compétentes*** prennent les arrangements adéquats pour garantir ***leur indépendance*** en cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la régulation en matière de sécurité et de protection de

1. Les ***États membres dans le ressort desquels des activités pétrolières et gazières en mer sont menées*** prennent les arrangements adéquats pour garantir ***l'indépendance des autorités compétentes***

l'environnement et, d'autre part, les fonctions liées au développement économique des États membres, en particulier la concession des activités pétrolières et gazières en mer, et la politique concernant les recettes issues de ces activités et leur perception.

en cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la régulation en matière de sécurité et de protection de l'environnement et, d'autre part, les fonctions liées au développement économique des États membres, en particulier la concession des activités pétrolières et gazières en mer, et la politique concernant les recettes issues de ces activités et leur perception.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exploitants assurent le transport des autorités compétentes ou de toute autre personne agissant sous la direction de ces dernières vers et depuis une installation (y compris le transport de leurs équipements) à tout moment raisonnable et leur fournit un logement, des repas et tout autre moyen de subsistance dans le cadre des visites des installations, aux fins de la surveillance, y compris des inspections, des enquêtes et du contrôle du respect de la présente directive.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le défaut de conformité avec les dispositions du paragraphe 1 présente

supprimé

un danger immédiat pour la santé humaine ou menace de produire un effet négatif important immédiat sur la sécurité et/ou l'environnement, l'exploitation de l'installation ou de la partie concernée de l'installation est suspendue par l'exploitant jusqu'au retour à la conformité.

Or. en

Justification

Lorsqu'une activité menée par un exploitant représente un danger immédiat pour la santé humaine ou accroît significativement le risque d'un accident majeur, il convient de la suspendre. Peu importe que ce risque soit associé ou non au respect des dispositions de la présente directive. Le texte est dès lors déplacé à l'article 18.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque des mesures sont prises comme décrit au paragraphe 2, l'exploitant les notifie sans délai à l'autorité compétente. **supprimé**

Or. en

Justification

Lorsqu'une activité menée par un exploitant représente un danger immédiat pour la santé humaine ou accroît significativement le risque d'un accident majeur, il convient de la suspendre. Peu importe que ce risque soit associé ou non au respect des dispositions de la présente directive. Le texte est dès lors déplacé à l'article 18.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres dans le ressort desquels sont menées des activités pétrolières et gazières en mer assurent le suivi de l'efficacité de l'autorité compétente et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de l'améliorer.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les informations requises en vertu de l'annexe VI **sont mises** à la disposition du public sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union en matière d'accès à l'information sur l'environnement.

1. Les **autorités compétentes mettent les** informations requises en vertu de l'annexe VI à la disposition du public sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union en matière d'accès à l'information sur l'environnement.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'ils publient **leurs plans d'intervention d'urgence nationaux en application de l'article 30**, les États membres s'assurent que les informations divulguées n'occasionnent pas de risques

3. Lorsqu'ils publient **des informations en vertu des annexes I, V et VI**, les États membres s'assurent que les informations divulguées n'occasionnent pas de risques pour la sécurité et la sûreté des installations

pour la sécurité et la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation.

pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Établissement de rapports sur la sécurité et les incidences sur l'environnement des activités pétrolières et gazières en mer

Amendement

Établissement de rapports sur la sécurité et les incidences sur l'environnement ***concernant les États membres dans le ressort desquels sont menées*** des activités pétrolières et gazières en mer

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres préparent un rapport annuel concernant:

Amendement

1. Les États membres ***concernés*** préparent un rapport annuel concernant:

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) le résultat du contrôle conformément à l'article 20,

paragraphe 4 bis, et l'indépendance de l'autorité compétente;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres désignent une autorité à qui ils confient l'échange d'informations conformément à l'article 22 et la publication des informations conformément à l'article 23, et en informent la Commission.

Amendement

2. Les États membres **concernés** désignent une autorité à qui ils confient l'échange d'informations conformément à l'article 22 et la publication des informations conformément à l'article 23, et en informent la Commission.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tous les deux ans, la Commission publie des rapports ***relatifs à la sécurité des opérations en mer dans l'Union***, en utilisant les informations que les États membres et l'Agence européenne pour la sécurité maritime lui ont communiquées. La Commission est assistée dans cette tâche par les États membres concernés, conformément à ***l'article 26***.

Amendement

3. Tous les deux ans, la Commission publie des rapports en utilisant les informations que les États membres, ***conformément au paragraphe 1***, et l'Agence européenne pour la sécurité maritime lui ont communiquées. La Commission est assistée dans cette tâche par les États membres concernés ***et par le groupe des autorités de l'UE***, conformément à ***l'article 27***.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***procèdent à une*** enquête approfondie sur les accidents majeurs ***occasionnant des dommages (humains et écologiques) importants ou entraînant des pertes matérielles importantes. Le rapport d’investigation comprend une évaluation de l’efficacité de la manière dont l’autorité compétente régula***it l’installation concernée pendant la période précédant l’accident et, le cas échéant, des recommandations en vue d’une modification appropriée des pratiques de régulation suivies.

Amendement

2. Les États membres ***veillent à ce qu’une*** enquête approfondie ***soit menée*** sur les accidents majeurs.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de l’efficacité de la surveillance exercée par l’autorité compétente sur l’installation concernée pendant la période précédant l’accident et, le cas échéant, formulent des recommandations en vue d’une modification appropriée des pratiques de régulation suivies.

Amendement

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une synthèse du rapport d'enquête **préparé** en application **du paragraphe 2** est mise à la disposition de la Commission au terme de l'enquête ou au terme des poursuites judiciaires, l'échéance la plus tardive étant retenue. Une version spéciale du rapport, tenant compte d'éventuelles restrictions juridiques, est mise à la disposition du public aux fins des articles 22 et 23.

Amendement

3. Une synthèse du rapport d'enquête **et du rapport d'évaluation préparés** en application **des paragraphes 2 et 2 bis** est mise à la disposition de la Commission **et du groupe des autorités de l'UE** au terme de l'enquête ou au terme des poursuites judiciaires, l'échéance la plus tardive étant retenue. Une version spéciale du rapport, tenant compte d'éventuelles restrictions juridiques, est mise à la disposition du public aux fins des articles 22 et 23.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Après l'enquête menée conformément au paragraphe 2, l'autorité compétente met en œuvre toutes les recommandations du rapport d'enquête qu'il est en son pouvoir de suivre.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes échangent régulièrement entre elles des

Amendement

1. Les autorités compétentes échangent régulièrement entre elles des

connaissances, des informations et de l'expérience, *et consultent l'industrie, d'autres parties prenantes et la Commission sur l'application* des cadres juridiques existant au niveau national et de l'Union.

connaissances, des informations et de l'expérience *au sein du groupe des autorités de l'UE, et vérifient la mise en œuvre et l'application effective* des cadres juridiques existant au niveau national et de l'Union, *en tenant compte des opinions de l'industrie, d'autres parties prenantes et de la Commission, de manière à renforcer l'application effective et la mise en œuvre des normes les plus élevées à travers l'Union.*

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Des priorités et des procédures claires doivent être établies pour la préparation et la mise à jour de documents d'orientation afin de recenser et de faciliter la mise en œuvre des bonnes pratiques dans les domaines visés au paragraphe 2.

Amendement

3. Des priorités et des procédures claires doivent être établies *par les autorités compétentes, en coopération avec l'industrie*, pour la préparation et la mise à jour de documents d'orientation afin de recenser et de faciliter la mise en œuvre des bonnes pratiques dans les domaines visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission œuvre en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations pétrolières et gazières en mer à l'échelle internationale, au sein des instances mondiales ou régionales appropriées,

Amendement

3. La Commission œuvre en faveur d'un niveau de sécurité élevé pour les opérations pétrolières et gazières en mer à l'échelle internationale, au sein des instances mondiales ou régionales appropriées, *en*

notamment celles qui s'intéressent aux eaux de l'Arctique.

particulier celles qui s'intéressent aux eaux de l'Arctique.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) être déclenchés afin de circonscrire l'amorce d'un accident majeur au sein de l'installation, ou dans la zone d'exclusion établie par l'État membre autour du périmètre de l'installation ou de la tête de puits sous-marine;

Amendement

a) prévenir l'aggravation ou limiter les conséquences d'un accident en lien avec des opérations pétrolières et gazières en mer au sein d'une zone d'exclusion établie par l'État membre autour du périmètre de l'installation ou de la tête de puits sous-marine;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

L'exploitant teste **périodiquement** l'efficacité des plans d'intervention d'urgence internes.

Amendement

L'exploitant teste **chaque année le plan** d'intervention d'urgence interne pour démontrer l'efficacité de ses équipements et capacités d'intervention en vue de garantir un niveau élevé de sécurité et d'efficacité des opérations d'évacuation, de confinement et de contrôle, de sauvetage, de nettoyage et d'élimination.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres élaborent des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer et des aires susceptibles d'être touchées dans leur ressort.

Amendement

1. Les États membres élaborent des plans d'intervention d'urgence externes couvrant l'ensemble des installations pétrolières et gazières en mer, ***ou des infrastructures connectées***, et des aires susceptibles d'être touchées dans leur ressort. ***Les plans d'intervention d'urgence externes précisent le rôle des exploitants dans l'intervention d'urgence externe et leur participation aux coûts de l'intervention d'urgence externe.***

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés en coopération avec les exploitants concernés et, le cas échéant, les concessionnaires concernés, et harmonisés avec les plans d'intervention d'urgence internes des installations ***positionnées*** ou prévues dans l'aire concernée. Toute mise à jour des plans internes conseillée par un exploitant doit être prise en compte.

Amendement

2. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés en coopération avec les exploitants concernés et, le cas échéant, les concessionnaires concernés, et harmonisés avec les plans d'intervention d'urgence internes des installations ***existantes*** ou prévues, ***ou des infrastructures connectées***, dans l'aire concernée. Toute mise à jour des plans internes conseillée par un exploitant doit être prise en compte.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés conformément aux dispositions **des annexes I et V**, et mis à la disposition de la Commission et, le cas échéant, du public.

Amendement

3. Les plans d'intervention d'urgence externes sont élaborés conformément aux dispositions **de l'annexe V**, et mis à la disposition de la Commission, **de l'AESM** et, le cas échéant, du public. **Les procédures adoptées pour l'information du public sont celles établies à l'annexe II de la directive 2003/35/CE. Lorsqu'ils mettent à disposition leurs plans d'intervention d'urgence externes, les États membres dans le ressort desquels sont menées des activités pétrolières et gazières en mer s'assurent que les informations divulguées n'occasionnent pas de risques pour la sécurité et la sûreté des installations pétrolières et gazières en mer et de leur exploitation.**

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence sur leur territoire ou dans leur ressort. Ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres et, sur une base de réciprocité, des pays tiers voisins, ainsi que de la Commission.

Amendement

6. Les États membres tiennent à jour des statistiques sur les ressources consacrées par les entités publiques et privées aux interventions d'urgence sur leur territoire ou dans leur ressort. Ces statistiques sont mises à la disposition des autres États membres, **de l'AESM** et, sur une base de réciprocité, des pays tiers voisins, ainsi que de la Commission.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas d'accident, les **autorités concernées** en coopération avec les **exploitants** en cause prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir une aggravation de l'accident et en atténuer les conséquences.

Amendement

2. En cas d'accident, les **exploitants** en coopération avec les **autorités concernées** en cause prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir une aggravation de l'accident et en atténuer les conséquences.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des effets transfrontières d'un accident lié à des opérations pétrolières et gazières en mer sont prévisibles, les États membres mettent les informations pertinentes à la disposition de la Commission et des États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, sur une base de réciprocité, et tiennent compte des risques recensés lors de la préparation du plan d'urgence externe. Les États membres en question coordonnent leurs plans d'urgence afin de faciliter une réaction conjointe en cas d'accident.

Amendement

1. Lorsque des effets transfrontières d'un accident lié à des opérations pétrolières et gazières en mer sont prévisibles, les États membres mettent les informations pertinentes à la disposition de la Commission, **de l'AESM** et des États membres ou des pays tiers susceptibles d'être touchés, sur une base de réciprocité, et tiennent compte des risques recensés lors de la préparation du plan d'urgence externe. Les États membres en question coordonnent leurs plans d'urgence afin de faciliter une réaction conjointe en cas d'accident.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres testent périodiquement leur état de préparation en vue d'une intervention efficace en cas d'accident en coopération avec des États membres susceptibles d'être touchés, les agences compétentes de l'Union européenne et des pays tiers. **La Commission peut participer à des exercices** visant essentiellement à tester les mécanismes d'urgence transfrontières et de l'Union.

Amendement

3. Les États membres testent périodiquement leur état de préparation en vue d'une intervention efficace en cas d'accident en coopération avec des États membres susceptibles d'être touchés, les agences compétentes de l'Union européenne et des pays tiers. **L'AE SM prend l'initiative d'exercices** visant essentiellement à tester les mécanismes d'urgence transfrontières et de l'Union.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 35 du présent règlement, des actes délégués en vue d'adapter les exigences énoncées aux annexes I à VI aux progrès technologiques et aux procédures les plus récentes.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut **également** adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de préciser les modalités d'application des exigences du présent règlement en ce qui concerne:

Amendement

2. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de préciser les modalités d'application des exigences du présent règlement en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les exigences liées à la vérification par un tiers indépendant, décrites à l'annexe II, point 5 d); les exigences liées au fonctionnement et à l'organisation des autorités compétentes, décrites à l'annexe III; et

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les exigences en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence, telles qu'elles figurent à l'annexe V.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 bis

*Modification de la directive 2008/99/CE
relative à la protection de l'environnement
par le droit pénal,*

*La directive 2008/99/CE est modifiée
comme suit:*

1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

*'j) une pollution accidentelle majeure par
hydrocarbure'';*

2) à l'annexe A, le tiret suivant est ajouté:

*"– Directive XX/XX/UE du Parlement
européen et du Conseil relative à la
sécurisation des activités de prospection,
d'exploration et de production pétrolières
et gazières en mer".*

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 ter

Rapport et réexamen

*Trois ans au plus tard après la fin des
périodes de transition définies à
l'article 38, la Commission, en tenant
dûment compte des efforts et des
expériences des autorités compétentes et
en coopération étroite avec le groupe*

d'autorités de l'Union européenne, évalue l'expérience de la mise en oeuvre de la présente directive.

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné du résultat de cette évaluation. Ce rapport est assorti de toute proposition appropriée en vue de la modification de la présente directive.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 38 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Lorsque l'autorité compétente recense des installations existantes qui présentent de moindres risques, ces installations peuvent faire l'objet de périodes de transition plus longues, que l'autorité compétente concernée notifie à la Commission.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [18 mois après la publication au Journal officiel]. Ils communiquent immédiatement à la

Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement Article 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 ter

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres:

a) veillent à ce que le public soit informé, par des communiqués ou d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique lorsque cela est possible), des demandes ***de concession introduites auprès d'eux***, et à ce que le public dispose des informations pertinentes concernant ces demandes, y compris, entre autres, des informations sur son droit de participation et les destinataires de ses observations ou questions éventuelles;

b) veillent à ce que le public soit habilité à formuler des observations et des avis ***avant l'adoption des décisions concernant les demandes de concession, lorsque toutes les options sont encore envisageables***;

c) veillent à ce que, ***pour l'adoption de ces décisions***, il soit tenu dûment compte des ***contributions*** du public;

d) s'efforcent raisonnablement, après avoir

1. ***Pour les autorisations définies conformément à l'article 5, paragraphe 2, les États membres:***

a) veillent à ce que le public soit informé, par des communiqués ou d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique lorsque cela est possible), des demandes ***d'autorisation***, et à ce que le public dispose des informations pertinentes concernant ces demandes, y compris, entre autres, des informations sur son droit de participation et les destinataires de ses observations ou questions éventuelles;

b) veillent à ce que le public soit habilité à formuler des observations et des avis ***selon les délais et procédures définis par les États membres ou les autorités compétentes et avant que les autorisations ne soient accordées***;

c) veillent à ce que, ***lors de l'octroi de ces autorisations***, il soit tenu dûment compte des ***résultats de la participation*** du public;

d) s'efforcent raisonnablement, après avoir

analysé les observations et avis du public, d'informer celui-ci des décisions prises et des raisons et considérations sous-jacentes, y compris en explicitant le processus de participation.

analysé les observations et avis du public, d'informer celui-ci des décisions prises et des raisons et considérations sous-jacentes, y compris en explicitant le processus de participation.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, et que les mesures visant à les maîtriser sont adéquates pour réduire dans une mesure acceptable les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement;

Amendement

(4) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, **y compris toute limitation à la sûreté des opérations due à l'environnement, aux conditions météorologiques et à la nature des fonds marins**, et que les mesures visant à les maîtriser sont adéquates pour réduire dans une mesure acceptable les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement; **cette preuve inclut une évaluation du retard d'intervention en cas de marée noire;**

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, et que les

Amendement

(5) une preuve que tous les dangers majeurs ont été recensés, que leur probabilité et leurs éventuelles conséquences ont été évaluées, **y compris**

mesures visant à les maîtriser sont adéquates pour réduire dans une mesure acceptable les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement;

toute limitation à la sûreté des opérations due à l'environnement, aux conditions météorologiques et à la nature des fonds marins, et que les mesures visant à les maîtriser sont adéquates pour réduire dans une mesure acceptable les risques d'événements liés à des dangers majeurs pour les personnes et l'environnement; cette preuve inclut une évaluation du retard d'intervention en cas de marée noire;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le cas échéant, ***le remboursement obligatoire par*** les exploitants et/ou les propriétaires d'installations ***à l'autorité*** compétente ***des dépenses relatives aux fonctions qu'elle exerce en vertu du présent règlement;***

Amendement

(d) le cas échéant, ***l'obligation pour*** les exploitants et/ou les propriétaires d'installations ***d'indemniser l'autorité*** compétente ***pour les services rendus (ex: visites d'inspecteurs) sur la base de redevances ou de tarifs calculés en fonction de critères objectifs, transparents et proportionnés.***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 20 avril 2010, l'explosion sur la plate-forme Deepwater Horizon a tué 11 hommes travaillant sur la plate-forme et causé une marée noire d'environ 4,9 millions de barils (780 000 mètres cubes) de pétrole brut. Il a fallu 3 mois pour obturer le puits et 2 mois de plus pour achever le puits de secours et pouvoir déclarer le puits "effectivement mort". L'enquête américaine a conclu que "la catastrophe était le résultat presque inévitable d'années de complaisance de l'industrie et des pouvoirs publics et de négligence de la sécurité. ... À mesure que les forages s'avancent dans des zones de plus en plus profondes et risquées, où se trouvent les nouvelles réserves de pétrole de l'Amérique, seules des réformes systémiques des

pouvoirs publics et de l'industrie éviteront une catastrophe similaire à l'avenir". (William K. Reilly, Co-Chair of the Oil Spill Commission, Landmark Report).

L'accident a également entraîné une révision des politiques de l'Union européenne: la Commission européenne a immédiatement lancé une évaluation de la sécurité de l'exploitation pétrolière et gazière en mer dans les eaux européennes. Selon ses conclusions, il faut mettre en place un cadre européen clair et à jour pour appliquer les meilleures pratiques, déjà en vigueur dans les régimes réglementaires de certains États membres de l'Union européenne, à l'ensemble de l'UE.

La proposition de règlement relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer, présentée par la Commission au Parlement en octobre 2011, se concentre sur des mesures concrètes, pour remédier aux disparités et au morcellement qui, globalement, caractérisent les pratiques et la législation des États membres dans le domaine de l'exploitation pétrolière et gazière en mer.

La proposition vise à réagir à l'augmentation des risques en veillant à ce que l'industrie, à travers l'Union, utilise les meilleures pratiques pour la lutte contre les dangers majeurs, en renforçant l'état de préparation de l'Union et ses capacités d'intervention et en précisant le cadre juridique existant en matière de responsabilité et de dommages-intérêts.

Votre rapporteur distingue les principales questions suivantes:

Statut juridique.

Un *règlement* présente l'avantage d'être directement applicable et, dès lors, de créer des conditions égales pour tous; cependant, certains s'interrogent sur le travail important qui pourrait en découler en termes d'abrogation et de modification de la législation et des orientations nationales équivalentes actuellement en vigueur. Une telle entreprise pèserait sur les faibles ressources disponibles en matière d'évaluation et d'inspection de sécurité sur le terrain. Votre rapporteur estime, dans ce contexte, qu'il vaut mieux modifier la forme juridique et concentrer les travaux sur la mise en place d'un cadre juridique solide au sein d'une directive.

Indépendance des autorités

"Le gouvernement doit mettre en place une agence indépendante, en charge de la réglementation de tous les aspects de la sécurité du forage en mer, pour faire des États-Unis le pionnier international en la matière... Seule une agence de sécurité fédérale réellement indépendante - totalement distincte de la politique et des pratiques de location – peut donner l'assurance que les régulateurs ne seront pas à nouveau captifs de l'industrie. " (Bob Graham, Co-Chair of the Oil Spill Commission, Landmark Report)

L'un des grands enseignements de l'accident de Macondo est qu'il est crucial de veiller à ce que les autorités en charge de l'évaluation des risques des opérations pour la sécurité et l'environnement soient indépendantes des autorités compétentes pour la délivrance des autorisations de forage.

Implication du groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne

(groupe des autorités de l'Union européenne) et de l'AESM

Conformément à la résolution du Parlement du 13 septembre 2011 sur le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore (rapport Ford), votre rapporteur estime qu'il y a lieu de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les États membres. Le groupe des autorités de l'Union européenne, récemment institué, devrait être "exploité" au maximum. C'est l'instance idéale pour l'échange d'expériences et d'expertise sur la prévention des accidents majeurs et l'intervention en cas d'accident de ce type et il joue également un rôle dans la vérification de la mise en oeuvre et de l'application effective du cadre juridique national et européen pertinent.

En outre, il convient de tenir compte du mandat élargi de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM): il est nécessaire d'associer l'Agence à la préparation aux situations d'urgence et aux interventions lorsque des effets transfrontaliers des activités pétrolières et gazières en mer sont prévisibles. Les détails des plans d'intervention d'urgence et des ressources des États membres devraient être mis à la disposition de l'AESM et celle-ci devrait prendre l'initiative des exercices périodiques qui testent les mécanismes d'urgence transfrontaliers.

Vérification par des tiers

Le Parlement a également insisté de manière claire sur la vérification par des tiers. Votre rapporteur a connaissance des pratiques en vigueur dans l'industrie en matière de vérification indépendante et estime que cette question mérite certainement plus d'attention.

Normes de l'Union européenne concernant les opérations mondiales

Bien que des questions d'application effective se posent, on s'attend apparemment à ce que les entreprises basées dans l'Union européenne fonctionnent au niveau mondial selon les normes de sécurité de l'Union. Non seulement il convient de promouvoir ces normes élevées au niveau international, dans des instances mondiales et régionales appropriées, mais il faut également examiner des mécanismes pour veiller à leur application.